

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2018.0247/DC/SG du 19 décembre 2018 du collège de la Haute Autorité de santé prorogeant la décision relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège**

NOR : HASX1830933S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 19 décembre 2018,

Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 2-8°, 7 et 9;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité;

Vu la décision n° 2017.0204/DC/SG du 20 décembre 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège, modifiée par la décision du collège n° 2018.0044/DC/SG du 21 mars 2018;

Vu le règlement comptable et financier de la Haute Autorité de santé,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision n° 2017.0204/DC/SG du 20 décembre 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège, modifiée par la décision du collège n° 2018.0044/DC/SG du 21 mars 2018, est prorogée jusqu'au 30 avril 2019.

#### Article 2

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 19 décembre 2018.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC